

Pourvoi formé le 24 janvier 2013 par Vincent Bouillez contre l'arrêt rendu le 14 novembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-75/11, Bouillez/Conseil

(Affaire T-31/13 P)

(2013/C 86/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vincent Bouillez (Overijse, Belgique) (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 14 novembre 2012 dans l'affaire F-75/11, Vincent Bouillez/Conseil;
- annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit, dans la mesure où le TFP aurait considéré, sans contrôle effectif, que la décision attaquée en première instance était conforme au principe d'obligation de motivation alors que le TFP n'aurait demandé aucune preuve au Conseil quant à l'application concrète des critères de l'article 45 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne lors de l'examen comparatif des mérites de la partie requérante avec ceux des autres fonctionnaires promouvables.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit, le TFP s'étant basé sur de simples affirmations du Conseil, selon lesquelles le niveau de responsabilités aurait bien été pris en compte lors de l'examen comparatif des mérites, pour juger que la partie requérante n'a pas démontré le contraire en dépit des informations fournies par la partie requérante dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure, desquelles il ressortirait que plusieurs fonctionnaires promus n'auraient pas un niveau de responsabilités, ni une note harmonisée aussi élevés que celui de la partie requérante, pas plus qu'un nombre supérieur de langues utilisées (concernant les points 45 et 46 de l'arrêt attaqué).

- 3) Troisième moyen tiré d'un raisonnement contradictoire, dans la mesure où le TFP ne pourrait affirmer d'un côté que c'est à bon droit que le Conseil a décidé de procéder à un nouvel examen comparatif des mérites de tous les fonctionnaires de grade AST 6 promouvables dans le cadre de l'exercice de promotion 2007, pour ensuite affirmer que le Conseil n'était pas tenu de prendre en compte les mérites d'un fonctionnaire spécifique déjà promu au titre de cet exercice et dont la promotion était devenue définitive (concernant les points 69 et 70 de l'arrêt attaqué).

La partie requérante fait en outre valoir que le TFP a commis une erreur de droit en ne qualifiant pas les faits, sur la base des éléments du dossier, comme étant constitutifs d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pourvoi formé le 24 janvier 2013 par Mario Paulo da Silva Tenreiro contre l'arrêt rendu le 14 novembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-120/11, da Silva Tenreiro/Commission

(Affaire T-32/13 P)

(2013/C 86/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mario Paulo da Silva Tenreiro (Kraainem, Belgique) (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis et D. Abreu Caldas, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
- l'arrêt du Tribunal de la fonction publique rendu le 14 novembre 2012 (affaire F-120/11, da Silva Tenreiro/Commission) rejetant l'action du requérant, est annulé;
- statuant par voie de dispositions nouvelles,
- déclarer et arrêter,
- la décision de la Commission européenne rejetant la candidature du requérant au poste vacant de directeur de la direction A «Justice civile» de la direction générale (DG) «Justice» ainsi que la décision portant nomination à ce poste de M^{me} Y, sont annulées;
- condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré d'une dénaturation des faits:

— d'une part, en ce que le TFP aurait considéré que le terme «background» utilisé dans l'avis de vacance de la procédure litigieuse faisait référence à une expérience et non à une formation. La partie requérante fait valoir qu'il ressort notamment des avis de vacance publiés par la Commission que lorsqu'une expérience professionnelle est exigée, le terme «expérience» est utilisé et non «background»;

— d'autre part, en ce que le TFP aurait considéré que le terme «régulation» ne faisait pas référence aux mécanismes de régulation mais au processus normatif.

2) Deuxième moyen tiré des erreurs de droit, le TFP ayant examiné les indices de détournement de pouvoir de manière isolée et non pas de façon globale, sans chercher à établir si la somme des indices permettait, au vu du nombre d'indices, de remettre en cause la présomption de légalité des décisions contestées en première instance.

La partie requérante fait en outre valoir que le TFP méconnaît, au vu de l'inégalité des armes des parties, le droit à un procès équitable en refusant d'adopter des mesures d'organisation de la procédure permettant de renforcer les indices de détournement de pouvoir et d'apporter la preuve d'un élément qui n'aurait pu être démontré que par une telle mesure.

Recours introduit le 24 janvier 2013 — Türkiye Garanti Bankasi/OHMI — Card & Finance Consulting (bonus&more)

(Affaire T-33/13)

(2013/C 86/37)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Türkiye Garanti Bankasi AS (Istanbul, Turquie) (représentant: J. Güell Serra, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Card & Finance Consulting GmbH (Nuremberg, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision contestée; et

— Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative «bonus & more», pour des services des classes 35, 36, 38, 41 et 42 — demande de marque communautaire n° 9 037 251

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: l'enregistrement international de la marque figurative «bonusnet», pour des produits et services des classes 9, 35, 36, 38 et 42 — enregistrement international n° 931 921

Décision de la division d'opposition: a fait partiellement droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: a fait droit au recours et a rejeté l'opposition

Moyens invoqués: la violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil

Recours introduit le 22 janvier 2013 — Exakt Advanced Technologies GmbH/OHMI — Exakt Precision Tools (EXAKT)

(Affaire T-37/13)

(2013/C 86/38)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Exakt Advanced Technologies GmbH (Norders-
tedt, Allemagne) (représentant: A. von Bismarck, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Exakt Precision Tools Ltd (Aberdeen, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 octobre 2012, dans l'affaire R 1764/2011-1;

— Condamner l'intervenante aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours.